

GE_GERICHTE ACJC/1175/2017 vom 6. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1175_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1175/2017 du 6 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1175/2017 del 6 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

L'intimée conteste la recevabilité de l'appel.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2).

E. 1.2

La requête en production de pièces peut se fonder sur le droit matériel (art. 170 CC) ou sur le droit de procédure (art. 150 et ss CPC), ce que le contenu même de la requête permet de déterminer (arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 1 et 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.4, 4.1, 5.2 et 6.1; ACJC/1184/2013 du 27 septembre 2013; ACJC/727/2015 du 19 juin 2015 consid. 1.2). Le droit aux renseignements et pièces fondé sur l'art. 170 al. 2 CC est un droit matériel que l'époux peut invoquer à titre principal, dans une procédure indépendante, ou faire valoir préjudiciellement, dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond (liquidation du régime matrimonial; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1 et les références citées). Le juge doit se prononcer après un examen complet en fait et en droit et sa décision a autorité de chose jugée matérielle. La décision rendue est finale et la voie de l'appel est ouverte (arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 1 et 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.4, 4.1, 5.2 et 6.1; ACJC/1184/2013 du 27 septembre 2013; ACJC/727/2015 du 19 juin 2015 consid. 1.2). Ces décisions se distinguent des ordonnances de preuve relatives à la production de titres et à la fourniture de renseignements fondées sur le droit de procédure et régies par les art. 150 CPC, qui elles, ne peuvent en principe faire l'objet d'un recours que dans le cadre du recours principal dirigé contre la décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2013 du 19 août 2013 publié in FamPra.ch 2013 1032).

Le droit à la communication de renseignements d'un époux contre son conjoint est de nature pécuniaire (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 1), l'appelant étant dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 1).

E. 1.3

En l'espèce, la demande de renseignements se fonde expressément sur l'art. 170 CC, de sorte que l'ordonnance querellée est une décision finale et non une ordonnance, contrairement à son intitulé. Compte tenu de sa nature et de son étendue, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

C/8525/2016

L'appel, déposé en temps utile (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite (art. 130 et 131 CPC), est dès lors recevable.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La procédure sommaire est applicable, sous réserve des art. 272 et 273 CPC (art. 271 let. d CPC).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir excédé le cadre de l'arrêt de renvoi. Il soutient avoir produit toutes les pièces utiles à la liquidation du régime matrimonial et conteste devoir produire, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP, des documents permettant d'établir la valeur de ses biens immobiliers, ce qui reviendrait à l'obliger de fournir une expertise.

E. 2.1

Selon l'art. 318 al. 1 let. c CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance parce qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2).

Lorsque l'autorité d'appel renvoie la cause en première instance (art. 318 al. 1 let. c CPC), les juges de première et de seconde instance, ainsi que les parties sont liés par les considérants de la décision de renvoi (arrêts du Tribunal fédéral 5A_335/2016 du 21 novembre 2016 consid. 1.1 non publié in ATF 143 III 51, 4A_662/2016 du 11 mai 2017 destiné à la publication consid. 1.5, 4A_354/2014 du 14 janvier 2015 consid. 2.1 et 4A_646/2011 du 26 février 2013 consid. 3.2 non publié in ATF 139 III 190). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points faisant l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle. Dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1, 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_354/2014 du 14 janvier 2015 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, en vertu de l'autorité de l'arrêt de renvoi de la Cour de céans du

E. 7

octobre 2016, la saisine du Tribunal était circonscrite aux conclusions prises par l'intimée dans sa requête initiale de renseignements du 16 février 2016. Le Tribunal aurait par conséquent dû statuer sur cette base et ne pas entrer en matière sur les nouvelles conclusions prises par l'intimée le 12 décembre 2016. En effet, cette dernière ne pouvait que solliciter l'adaptation de ses premières conclusions à la date, nouvelle, du 26 avril 2016, correspondant à la date de la dissolution du régime matrimonial, consécutivement à l'introduction de l'action en divorce, ou réduire ses conclusions initiales en raison du fait que depuis lors sa partie adverse avait versé certaines pièces à la procédure. Or, l'intimée a, sans en expliquer les motifs, modifié de manière importante les conclusions prises dans sa requête du 16 février 2016, ce qu'elle n'était pas autorisée à faire.

- 9/10 -

C/8525/2016

Faute pour le Tribunal d'avoir statué sur les conclusions pertinentes du 16 février 2016, l'ordonnance entreprise doit être annulée et la cause doit être à nouveau retournée au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants et dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi.

Le renvoi de la cause impose au Tribunal de statuer sur chacune des conclusions de la requête du 16 février 2016, le cas échéant préalablement adaptées par l'intimée, afin de prendre en considération la date pertinente de la dissolution du régime matrimonial, étant rappelé que les conclusions de l'intimée nos 10 à 12 ont déjà été déclarées irrecevables par arrêt de la Cour du 7 octobre 2017 et que l'appelant a versé un certain nombre de pièces à la procédure, ce qui devrait inciter l'intimée à réduire ses conclusions. L'issue du litige dispense la Cour de statuer sur les autres griefs de l'appelant. 3. 3.1 Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 3.2 En l'espèce, les frais de la procédure d'appel seront fixés à 1'500 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 31 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'intimée qui succombe. Chaque partie supportera par ailleurs ses propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/8525/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/23/2017 rendue le 25 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8525/2016-5. Au fond : Annule cette ordonnance. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision au sens des considérants. Réserve le sort des frais de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les met à la charge de B_____. La condamne en conséquence à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.